

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE VILLEVEYRAC

Arrêté municipal portant réglementation de la pratique du camping et du stationnement des camping-cars, des caravanes et tiny house.

Le maire de la commune de Villeveyrac, Hérault ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 111-38, R 111-39, R 111-43, R 111-44, R 443-2, R, 443-3, et 443-3-1 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (P.LU) de la commune de Villeveyrac du 22 février 2011 ;

CONSIDÉRANT que la pratique du camping en dehors des terrains aménagés, est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique, aux paysages naturels et urbains, à la conservation des milieux naturels et à l'exercice des activités agricoles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement des camping-cars, des caravanes et tiny-house est interdit sur le territoire de la commune de Villeveyrac, en dehors des terrains spécialement aménagés ou désignés à cet effet.

ARTICLE 2 : Des emplacements spécifiques sont désignés ci-dessous pour le stationnement journalier (maximum 24h00) pour ce type de véhicules :

- Parking promenade Colonel Arnaud Beltrame (à côté du château d'eau)
- Place du marché aux raisins

ARTICLE 3 : Pour les séjours au-delà de vingt-quatre heures sur les deux emplacements cités ci-dessus les propriétaires ou utilisateurs de ce type de véhicules devront prendre contact, au plus tard 24h avant le séjour, auprès des services de la commune de Villeveyrac.

ARTICLE 4 : Les utilisateurs de ce type de véhicules qui souhaitent remplir leur réservoir à eau devront prendre contact au préalable avec les services municipaux (police municipale et service technique) de la commune de Villeveyrac du lundi au vendredi aux heures ouvrables afin d'utiliser la borne d'eau brute située au chemin de la République.

ARTICLE 5 : Une signalisation réglementaire de ces prescriptions sera mise en place par des panneaux de type C 23.

ARTICLE 6 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 285 du 16 septembre 2014 ayant trait au même objet.

ARTICLE 7 : Madame la secrétaire générale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mèze, Messieurs les agents assermentés de la commune de Villeveyrac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeveyrac, le mardi 7 septembre 2021

Le Maire
Christophe MORGO

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Il informe qu'en vertu du décret 83-1025 du 28/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (JO du 03/12/83) modifiant de décret 65-25 du 11/11/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 al 16) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

